



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2020-03

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-12-008 - Arrêté n° 2020 – 41 portant autorisation d'extension de 6 places des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) « Samusocial de Paris » gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2020-03-11-003 - Arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2020-2021 (5 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-03-16-001 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à ICAWOOD 1 SPV (2 pages) Page 14

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-007 - Décision de préemption n°2000051 parcelle cadastrée AB107 sise rue d'Ombreval à DOMONT (5 pages) Page 17

IDF-2020-03-12-006 - Décision de préemption n°2000052 parcelle cadastrée AE355 sise 9 rue de l'église à DEUIL LA BARRE (5 pages) Page 23

IDF-2020-03-12-005 - Décision de préemption n°2000064 parcelle cadastrée T61 sise 130 avenue de Paris à VINCENNES (4 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-12-008

Arrêté n° 2020 – 41

portant autorisation d’extension de 6 places des Lits
d’Accueil Médicalisés (LAM) « Samusocial de Paris »
gérés par le Groupement d’Intérêt Public (GIP) Samusocial
de Paris

Arrêté n° 2020 – 41

**portant autorisation d'extension de 6 places des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
« Samusocial de Paris » gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 312-8, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, D. 313-11 et D. 313-14 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2013/DT75-044 du 17 avril 2013 portant autorisation de création des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), d'une capacité totale de 24 places et gérés par le Groupement d'Intérêt Public Samu-Social de Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2013-251 du 3 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013-DT75-004 du 17 avril 2013 et autorisation l'extension d'une place des Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M.) « Samu Social de Paris » N° FINESS : 94 001 742 9 gérés par le Groupement d'Intérêt Public « Samu Social de Paris » N° FINESS : 75 004 059 4 ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 05 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 relatif à la campagne budgétaire médico-sociale 2019 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie.

- CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans les orientations prévues par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visant à l'extension de 6 places supplémentaires des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) situés au 7 avenue de la République, 94 200 IVRY-SUR-SEINE, est accordée au GIP Samusocial de Paris, sis 35 avenue de la Courteline, 75012 PARIS.

Article 2

Les lits d'accueil médicalisés, destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures, ont une capacité totale de 31 places.

Article 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 6 places valorisées sur six mois au titre de l'année 2019 pour un montant de 447 127,92 euros (année pleine)

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 94 001 742 9
Code catégorie : 213
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 840
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

Article 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Paris, le 12 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien Rousseau

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2020-03-11-003

Arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche
des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour
la période 2020-2021

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°
PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE
DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
POUR LA PERIODE 2020-2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R436-6 et le titre III ;

VU le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-01-14-010 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 21 décembre 2019 et le 10 janvier 2020 ;

VU la consultation du public réalisée entre le 28 janvier 2020 et le 17 février 2020 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2020-2021 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2020 à 2021.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R436-63 du code de l'environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Article 2 – Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	- en 1 ^{ère} catégorie : du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet - en 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit.	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2020-2021 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Article 3 – Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l'Office Français de la Biodiversité dans un délai maximal de deux jours ouvrés.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM). Les castillons n'ont passé qu'un hiver en mer.

- Cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- Cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DEPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique :	
Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) : - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin - VIRE : du 1 ^{er} mai au 2 ^{ème} dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune : 1 236 365 / 105 / 535 Sienna : 689 568 / 52 / 322 Vire : 127 642 / 10 / 60 (*)
Castillons (de 50 cm à 67 cm) : - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	
Truite de mer : - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DEPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Touques : 25 381 / 2 / 8 (*)
Truite de mer : - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	

DEPARTEMENT DE L'ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DEPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
SAT et TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport. Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Article 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 5 – Réserves de pêche

Manche :

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).

Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles.

Calvados :

Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

Seine-Maritime :

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

Eure :

Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Article 7– Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin

Signé

Jérôme GOELLNER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-03-16-001

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
ICAWOOD 1 SPV

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-03-

**portant ajournement de décision à
ICAWOOD 1 SPV**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ICAWOOD 1 SPV, reçue à la préfecture de région le 27/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/017 ;

Considérant le déséquilibre entre les logements et les bureaux sur la commune de Clichy présentant un ratio cumulé logement/bureau de 1,05 sur la période 2009-2018 ;

Considérant le contrat d'intérêt national signé le 24 novembre 2016 entre l'État et la ville de Clichy, visant notamment au développement équilibré de la commune ;

Considérant que le présent projet entraînerait une diminution du ratio logements bureaux de 2,4 à 2,1 sur la période de programmation 2018-2022 ;

Considérant que le site du projet se situe dans un secteur urbain en pleine mutation (sud de la ZAC du bac d'Asnières) qui nécessite une approche globale afin de garantir un renouvellement urbain équilibré dans ses fonctions ;

Considérant que la rédaction actuelle du plan local d'urbanisme ne permet pas de mixité vers le logement dans ce secteur ;

Considérant que l'engagement de la modification du document d'urbanisme est souhaitée pour garantir une évolution des règles d'urbanisme sur le secteur, afin de prévenir l'aggravation de la situation dans les années à venir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme et sollicité par ICAWOOD 1 SPV en vue de réaliser à CLICHY (92 110), impasse Passoir, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 800 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

ICAWOOD 1 SPV
Tour Montparnasse
33 avenue du Maine – 24^e Étage
75015 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16/03/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-007

Décision de préemption n°2000051 parcelle cadastrée
AB107 sise rue d'Ombreval à DOMONT

12 MARS 2020

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain par délégation
de la Commune de Domont pour la propriété cadastrée AB n°107 sise
« Rue d'Ombreval » à Domont**

N°2000051

DIA n°095199 19D0282 réceptionnée en Mairie de Domont le 20/11/2019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2015-2021 en date du 16 décembre 2015, et notamment les objectifs définis pour la commune de Domont,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domont, approuvé le 30 mars 2017, et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que son plan de zonage,

Vu le classement du bien en zone UG du PLU, correspondant à une zone d'urbanisation à vocation de logements,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

5

1

12 MARS 2020

Vu la délibération n°DEL-2009-057 du Conseil municipal de la Commune de Domont en date du 1^{er} juillet 2009 approuvant la convention de veille et de maîtrise foncière pour la requalification du secteur « Cœur de Ville » et l'aménagement du secteur « Gambetta » sur le territoire de la Commune de Domont avec l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération n°18/2009 du Conseil d'administration de l'EPFVO en date du 10 juillet 2009 approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière avec la commune de Domont pour la requalification du secteur « Cœur de Ville » et l'aménagement du secteur « Gambetta »,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, conclue le 17 août 2009 entre la commune de Domont et l'Etablissement Public Foncier pour la requalification du secteur « Cœur de Ville » et l'aménagement du secteur « Gambetta », et ses quatre avenants successifs,

Vu la délibération n°DEL-2019-078 du Conseil municipal de la Commune de Domont en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de convention de substitution à la convention de veille et de maîtrise foncière portant sur la redéfinition du périmètre et des modalités d'intervention,

Vu la délibération n°B19-4-31 du Bureau du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 4 décembre 2019 approuvant le projet de convention d'intervention foncière avec la commune Domont,

Vu la convention d'intervention foncière, conclue le 27 décembre 2019 entre la commune de Domont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération n° DEL 2017-033 en date du 30 mars 2017 délimitant le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire classé en zones urbaines et en zones à urbaniser par le plan local d'urbanisme, ainsi que portant délégation dudit conseil municipal à Monsieur le Maire, et particulièrement lui déléguant l'exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que sa capacité à déléguer ses droits,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SCP SANSOT LHERBIER DARMON, notaire à MONTMORENCY (95160), 11 rue de Jaigny, mandataire de l'indivision DUMOLLARD, propriétaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 novembre 2019 en mairie de Domont, portant sur la vente d'une propriété sise au lieu-dit « Rue d'Ombreval », cadastrée à Domont, section AB n°107 pour 2 904 M², moyennant le prix de **CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €)** en ce compris une commission d'agence de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000 €) toutes taxes comprises à la charge du vendeur,

Vu la décision n°DEC-2020-043 du Maire de Domont, en date du 15 janvier 2020, portant délégation à l'EPF de l'exercice du droit de préemption urbain sur ce bien référencé AB 107, intégrant le périmètre de veille foncière à l'échelle des zones urbaines défini dans la convention de veille et de maîtrise foncière conclue avec l'EPF,

Vu la demande des pièces complémentaires ou manquantes effectuée par voie d'huissier, demande reçue en l'étude le 20 janvier 2020 par la SCP SANSOT LHERBIER DARMON, notaires à MONTMORENCY (95160), 11 rue de Jaigny, et mandataire des vendeurs, et vu la réception desdites pièces complémentaires le 18 février 2020,

5

Vu la demande de visite effectuée par voie d'huissier, demande reçue en l'étude le 20 janvier 2020 par la SCP SANSOT LHERBIER DARMON, notaires à MONTMORENCY (95160), 11 rue de Jaigny, et mandataire des vendeurs, et la visite effectuée le 3 février 2020,

PRÉFECTURE
ILE-DE-FRANCE
12 MARS 2020

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 février 2020,

DES MOYENS
D'AMÉNAGEMENTS

CONSIDERANT

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, se traduisant par la réalisation des objectifs triennaux par commune,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, telles que cette parcelle se présentant,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le bien susmentionné se situe en zone UG du PLU à vocation d'habitat, et ainsi dans le périmètre de veille foncière à l'échelle des zones urbaine de la commune telle que définit dans la convention,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif à l'EPFIF de contribuer à accélérer la disponibilité du foncier en vue de la création de logements, et notamment de logements locatifs sociaux,

Considérant que cette acquisition permettra la création de logements locatifs sociaux, et ainsi répondre aux obligations de réalisation de l'objectif triennal en la matière par la commune de Domont, objectif repris dans le Programme Local de l'Habitat applicable à la commune de Domont,

Considérant qu'au recensement SRU de 2018, la commune de Domont avait un taux de logement social de 20,09 %, et qu'à ce titre il lui manquait 307 logements afin d'atteindre le taux réglementaire de 25 %,

Considérant que ces actions d'aménagement nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 ainsi que du L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette acquisition de la parcelle AB 107 permettra, sur cette emprise, de réaliser un programme de logements locatifs sociaux,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique dans la mesure où un programme de logements sociaux pourra directement s'y implanter,

4

DECIDE

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 MARS 2020

Article 1

De préempter aux prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner du 20 novembre 2019, la propriété sise « Rue d'Ombreval » à Domont, cadastrée section AB n°107, moyennant le prix de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €) en ce compris une commission d'agence de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000 €) toutes taxes comprises à la charge du vendeur.

Article 2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCP SANSOT LHERBIER DARMON, notaires à Montmorency (95160), 11 rue de Jaigny, qui a déposé la déclaration d'intention d'aliéner,
- Madame Nelly VANHOVE née DUMOLLARD, demeurant à Orgeval (78630), 751 rue de la Verte Salle, en tant que vendeur
- Madame Mireille BOTCAZOU née DUMOLLARD, demeurant à Pujols sur Ciron (33210), 48 rue de la Vierge, en tant que vendeur
- Madame Liliane DUMOLLARD, demeurant à Deuil-la-Barre (95170), 63 rue Demarest, en tant que vendeur
- Madame Yveline LEFFET née DUMOLLARD, demeurant à Sainte Gauburge Sainte Colombe (61370), 3 rue de Paris, en tant que vendeur
- Madame Sylvie MAGERBAUD épouse LE GO, demeurant à Perignat-les-Sarlieve (63170), 4 chemin de Nacaire, en tant que vendeur
- Monsieur Pascal DUMOLLARD, demeurant à Genneteil (49490), La petite Sellerie – Noyant-Villages, en tant que vendeur,
- Monsieur Mathieu YARAMIS, demeurant à Bouqueval (95720), 5 rue Falande, en tant qu'acquéreur évincé,
- Madame Mélanie YAKAN épouse YARAMIS, demeurant à Bouqueval (95720), 5 rue Falande, en tant qu'acquéreur évincé,
- Agence IAD EZANVILLE à l'attention de M. MOUTON, domiciliée à Ezanville (95460), 9 rue Paul Fort, en tant qu'agence immobilière

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Domont.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

11 MARS 2020



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

12 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-006

Décision de préemption n°2000052 parcelle cadastrée
AE355 sise 9 rue de l'église à DEUIL LA BARRE

12 MARS 2020

FOLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation du préfet du Val d'Oise
pour le bien cadastré section AE n°355, sis 9 rue de l'Eglise
à Deuil-la-Barre**

N°2000052

Réf. DIA N°95197 19 C0497 reçue le 16 décembre 2019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) révisé et approuvé le 6 février 2012, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Deuil-la Barre en date 25 juin 2018 approuvant la fin de de la convention de veille et de maitrise foncière conclue entre la Commune de Deuil-la-Barre, la Commune d'Enghien-les-Bains et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

↩

1/5

12 MARS 2020

F O L E M O Y E N S

Vu la délibération n° 2011-33-23 du Conseil municipal de la Commune de Deuil-la-Barre en date du 25 juin 2018 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Commune de Deuil-la-Barre et l'EPFIF prévoyant d'une part la réalisation d'environ 200 logements dont 40% de logements sociaux sur le secteur d'intervention dit « Ilot Charcot » et d'autre part une veille foncière autorisant l'intervention pour des opérations hors secteurs délimités lorsque la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et que le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département, l'EPFIF, avec l'accord de la commune, peut être délégataire de l'exercice du droit de préemption en dehors des secteurs d'intervention mentionnés en vue de la réalisation de logements sociaux.

Vu la délibération n°B18-3-18 du Bureau de l'EPFIF en date du 29 juin 2018 approuvant le projet de convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre prévoyant d'une part la réalisation d'environ 200 logements dont 40% de logements sociaux sur le secteur d'intervention dit « Ilot Charcot » et d'autre part une veille foncière autorisant l'intervention pour des opérations hors secteurs délimités lorsque la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et que le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département, l'EPFIF, avec l'accord de la commune, peut être délégataire de l'exercice du droit de préemption en dehors des secteurs d'intervention mentionnés en vue de la réalisation de logements sociaux, et autorisant le Directeur général de l'EPFIF à signer ladite convention et à la mettre en œuvre,

Vu la convention d'intervention foncière, conclue le 7 septembre 2018 entre la commune de Deuil-la-Barre et l'EPFIF prévoyant notamment pour des opérations hors secteurs d'intervention délimités lorsque la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et que le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département, l'EPFIF, avec l'accord de la commune, peut être délégataire de l'exercice du droit de préemption en dehors des secteurs d'intervention mentionnés,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Deuil-la-Barre en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière entre la Commune de Deuil-la-Barre et l'EPFIF prévoyant la modification de l'enveloppe financière de la convention,

Vu la délibération n°B19-2-A38 du Bureau de l'EPFIF en date du 20 juin 2019 approuvant le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre prévoyant la modification de l'enveloppe financière de la convention,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière, conclu le 23 septembre 2019 entre la commune de Deuil-la-Barre et l'EPFIF modifiant l'enveloppe financière de la convention,

Vu le protocole signé le 15 février 2019, précisant les modalités de collaboration entre la commune de Deuil-la-Barre, l'Etat et l'EPFIF pour l'exercice du droit de préemption urbain en application de l'article L 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme,

Vu décret n°2015-525 du 12 mai 2015, portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de France, et précisant en son article 2, que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France a repris purement et simplement depuis le 1^{er} janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droits de préemption,

↳

2/5

12 MARS 2020

POLE MOYENS
D'INTERVENTIONS

Vu l'arrêté préfectoral n°17-14465 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définitive par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Deuil-la-Barre et transférant le droit de préemption urbain au préfet suite à sa publication,

Vu le contrat de mixité social conclu le 15 février 2019 entre la commune de Deuil-la-Barre et l'Etat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Guillaume LOISEAU, notaire à Joinville-le-Pont (94), 1 avenue Gallieni, mandataire de l'indivision GOSSE, propriétaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 décembre 2019 en mairie de Deuil-la-Barre, portant sur la vente du bien situé au 9 rue de l'Eglise, cadastré à Deuil-la-Barre, section AE n°355 moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (183 000,00 €)**, en ce compris une commission d'agence de TREIZE MILLE EUROS toutes taxes comprises (13 000,00€ TTC) à la charge du vendeur. Ce prix s'entendant pour un bien partiellement occupé, faisant l'objet d'un bail de droit commun pour le socle commercial, la partie habitation étant libre de toute location et occupation, tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 19 février 2020.

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 février 2020 à Maître Guillaume LOISEAU, notaire à Joinville-le-Pont (94), 1 avenue Gallieni, mandataire des vendeurs, et la réception desdites pièces complémentaires le 19 février 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°15803 en date du 5 mars 2020 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le bien sis 9 rue de l'Eglise cadastré à Deuil-la-Barre section AE n°355,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 28 janvier 2020.

CONSIDERANT

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que la commune de Deuil-la-Barre souhaite répondre à ses objectifs triennaux pour atteindre les 25% de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminées en application du premier alinéa de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation

Considérant que la commune s'est engagée dans la réalisation de cet objectif avec l'Etablissement public foncier Ile de France dans un partenariat conventionnel visant à acquérir les opportunités de réalisation de logements sociaux en sus de la réalisation d'une opération d'aménagement d'environ 200 logements dont environ 40 % de logements sociaux sur le secteur dit « Ilot Charcot » pour lequel la maîtrise foncière est engagée,

Considérant que le bien susmentionné sis 9 rue de l'Eglise présente la capacité de réaliser une opération de logement social participant à la réalisation de l'objectif triennal de la commune de Deuil-la-Barre,

5

12 MARS 2020

EGLISE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant l'étude de faisabilité et le plan de financement établis par un bailleur social en vue de la réalisation d'une opération de logements sociaux,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

DECIDE**Article 1**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner du 16 décembre 2019, le bien situé au 9 rue de l'Eglise, cadastré à Deuil-la-Barre, section AE numéro 355, moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS** (183 000,00 €), en ce compris une commission d'agence de TREIZE MILLE EUROS toutes taxes comprises (13 000,00€ TTC) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant pour un bien partiellement occupé, faisant l'objet d'un bail de droit commun pour le socle commercial, la partie habitation étant libre de toute location et occupation, tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 19 février 2020.

Article 2

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Guillaume LOISEAU, notaire à Joinville-le-Pont (94340), 1 avenue Gallieni, mandataire de la vente,
- Monsieur Alain GOSSE, demeurant à Joinville-le-Pont (94340), 3 avenue Jean Jaurès, en tant que vendeur
- Monsieur Thierry GOSSE, demeurant à Pontault-Combault (77340), 63 rue Robespierre, en tant que vendeur
- Monsieur Abdellah RAGGIG, demeurant à Deuil-la-Barre (95170), 10 bis rue Guynemer, en tant qu'acquéreur évincé
- Madame Yamna RAGGIG née BOULACHHOUB, demeurant à Deuil-la-Barre (95170), 10 bis rue Guynemer, en tant qu'acquéreur évincé
- Agence QUERO, domiciliée à Deuil-la-Barre (95170), 20 rue Charles de Gaulle, en tant qu'agence immobilière.

G

4/5

12 MARS 2020

DES MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Deuil-la-Barre.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **11 MARS 2020**


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-12-005

Décision de préemption n°2000064 parcelle cadastrée T61
sise 130 avenue de Paris à VINCENNES

12 MARS 2020

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
ParisEstMarne&Bois
pour le bien cadastré section T 61
sis 130 avenue de Paris à Vincennes

Décision n° 2000064

Réf. DIA n°191339 du 16 décembre 2019 - mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

4

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2, 3 et 4 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014, 3 janvier 2017 et 15 janvier 2020 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 85 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 16 décembre 2019 en mairie de Vincennes, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, informant Madame le Maire de l'intention de messieurs Siegfried et Wilfrid DORMIGNY de céder le terrain dont ils sont propriétaires sis 130 avenue de Paris, cadastré à Vincennes T 61 d'une superficie totale de 64 m², libre d'occupation, moyennant le prix de 930 000€ (neuf-cent-trente-mille euros).

Vu la demande de visite adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France aux propriétaires, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, datés du 10 février 2020 et non réclamés par les vendeurs,

Vu l'absence de réponse des vendeurs à la demande de visite valant décision implicite de refus,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 7 février 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le terrain sis 130 avenue de Paris, cadastré à Vincennes T 61, appartenant à messieurs Siegfried et Wilfrid DORMIGNY, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 16 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 mars 2020,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone U du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition de terrain objet de la préemption permettra la création de 7 logements dont au moins la moitié de logement locatifs sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition de ce terrain est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le terrain sis 130 avenue de Paris, cadastré à Vincennes T 61 d'une superficie totale de 64 m², libre d'occupation, moyennant le prix de 70 400€ (soixante-dix-mille-quatre-cent euros).

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- leur accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- leur maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- leur renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, les vendeurs sont réputés avoir renoncé à la vente de leurs biens.

9

12 MARS 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur Wilfrid DORMIGNY, 21 rue Charles Carret-Magenta, NOUMEA 98800, en qualité de propriétaire,
- Monsieur Siegfried DORMIGNY, 3 rue des Parisiens ASNIERES SUR SEINE 92600, en qualité de propriétaire,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 MARS 2020



Gilles BOUVELOT
Directeur Général